

## **BGer 4C.109/2000 vom 26. Juli 2000**

Bundesgericht, 2000-07-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_4C.109\\_2000](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4C.109_2000)

FR: TF 4C.109/2000 du 26 juillet 2000

IT: TF 4C.109/2000 del 26 luglio 2000

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

a) Interjeté par les parties qui ont succombé dans leurs conclusions en paiement et dirigé contre un jugement final rendu en instance cantonale unique par un tribunal supérieur ( art. 48 al. 1 OJ ) sur une contestation civile dont la valeur litigieuse dépasse le seuil de 8000 fr. ( art. 46 OJ ), le recours en réforme est en principe recevable, puisqu'il a été déposé en temps utile et dans les formes requises ( art. 55 OJ ).

b) Le recours en réforme est ouvert pour violation du droit fédéral, mais non pour violation directe d'un droit de rang constitutionnel ( art. 43 al. 1 OJ ).

Saisi d'un recours en réforme, le Tribunal fédéral doit conduire son raisonnement sur la base des faits contenus dans la décision attaquée, à moins que des dispositions fédérales en matière de preuve n'aient été violées, qu'il y ait lieu à rectification de constatations reposant sur une inadvertance manifeste ( art. 63 al. 2 OJ ) ou qu'il faille compléter les constatations de l'autorité cantonale parce que celle-ci n'a pas tenu compte de faits pertinents et régulièrement allégués ( art. 64 OJ ; ATF 126 III 59 consid. 2a et les arrêts cités). Dans la mesure où un recourant présente un état de fait qui s'écarte de celui contenu dans la décision attaquée sans se prévaloir de l'une des exceptions qui viennent d'être rappelées, il n'est pas possible d'en tenir compte.

Il ne peut être présenté de griefs contre les constatations de fait, ni de faits ou de moyens de preuve nouveaux ( art. 55 al. 1 let . c OJ ).

Si le Tribunal fédéral ne peut aller au-delà des conclusions des parties, il n'est pas lié par les motifs qu'elles invoquent ( art. 63 al. 1 OJ ), pas plus que par ceux de la décision cantonale ( art. 63 al. 3 OJ ; ATF 126 III 59 consid. 2a; 123 III 246 consid. 2 ).

#### **E. 2**

a) Les recourants soutiennent que la cour cantonale a violé l' art. 3 let. a LCD . Ils fondent leur grief sur le fait que l'intimé, irrité de s'être vu refuser le versement d'un complément de prix de 300 000 fr., aurait décidé, en vue d'anéantir CDE S.A., d'informer les syndicats que le Club était devenu une société anonyme, afin que ceux-ci soient dissuadés de poursuivre une relation contractuelle avec le Club. Le défendeur aurait utilisé cet élément pour dénigrer les recourants auprès des syndicats, car il était conscient que ces derniers, pour des raisons éthiques, seraient sensibles à l'argument consistant à ne pas favoriser une entreprise capitaliste. Pourtant, cette modification juridique n'avait aucune incidence sur le fonctionnement du Club. En outre, selon les recourants, la Cour de justice aurait perdu de vue que le défendeur a propagé ses déclarations dans un milieu syndical.

b) L' art. 2 LCD dispose qu'est déloyal et illicite tout comportement ou pratique commercial qui est trompeur ou qui contrevient de toute autre manière aux règles de la bonne foi et qui

influe sur les rapports entre concurrents ou entre fournisseurs et clients. Agit en particulier de façon déloyale celui qui dénigre autrui, ses marchandises, ses oeuvres, ses prestations, ses prix ou ses affaires par des allégations inexactes, fallacieuses ou inutilement blessantes ( art. 3 let. a LCD ). Une allégation n'est pas déjà illicite au sens de l' art. 3 let. a LCD du seul fait qu'elle dénigre les marchandises d'un concurrent; il faut qu'elle soit encore inexacte - c'est-à-dire contraire à la réalité -, ou bien fallacieuse - soit exacte en elle-même, mais susceptible, par la manière dont elle est présentée ou en raison de l'ensemble des circonstances, d'éveiller chez le destinataire une impression fautive, - ou encore inutilement blessante - à savoir qu'elle donne du concurrent, respectivement de ses prestations au sens large, une image négative, outrancière, que la lutte économique ne saurait justifier ( ATF 124 III 72 consid. 2b/aa; Mario M. Pedrazzini, Unlauterer Wettbewerb, n. 5.2.3, p. 74 s.).

c) In casu, on ne voit pas comment le défendeur aurait dénigré CDE S.A. en avisant les syndicats que le Club avait désormais la structure juridique d'une société anonyme et qu'il n'était plus en mains syndicales. Il n'est en effet pas contesté que l'information était strictement véridique.

En outre, l'information n'avait aucun caractère secret, du moment qu'elle avait fait l'objet d'une parution dans la FOSC le 7 mars 1995 (cf. art. 643 et 931 al. 1 CO ). Enfin, annoncer qu'un réseau de distribution de vins et autres produits alimentaires est exploité sous la forme d'une société anonyme dont les actionnaires ne sont pas des anciens syndicalistes ne jette aucun discrédit sur l'entreprise ou ses produits.

Lorsque les recourants semblent affirmer que l'intimé les a qualifiés de "suppôts du capitalisme", ils présentent une version des faits qui n'a pas été retenue par les juges cantonaux, laquelle est irrecevable ( art. 63 al. 2 OJ ).

Le moyen est privé de tout fondement.

### **E. 3**

a) Les recourants allèguent qu'ils ont démontré que l'intimé a participé à la création d'une entreprise concurrente proposant les mêmes produits que CDE S.A. sous une forme identique, ce qui était de nature à faire naître une confusion avec les prestations offertes par la demanderesse au sens où l'entend l' art. 3 let. d LCD. N'ayant pas suivi ce point de vue, la Cour de justice aurait transgressé le droit fédéral.

b) Pour tomber sous le coup de l' art. 3 let. d LCD, l'acte qui fait naître une confusion notamment avec les prestations d'autrui doit constituer un comportement trompeur ou contrevenir de toute autre manière aux règles de la bonne foi conformément à la condition générale de l' art. 2 LCD . Agit ainsi de façon déloyale celui qui égare le public en créant un risque de confusion avec un concurrent qui jouit d'une renommée. Le risque de confusion est une notion de droit qui est examinée librement par le Tribunal fédéral. Il faut en juger selon la manière dont le public en général perçoit la prestation litigieuse, à moins qu'il faille prendre en compte la perception des cercles spécifiques de la branche en question ( ATF 126 III 239 consid. 3a; 125 III 193 consid. 1b; 116 II 365 consid. 3b).

c) En l'espèce, comme la cour cantonale l'a relevé, les réseaux de distribution de vins et de divers aliments qui ont été créés après la transformation du Club en société anonyme ont proposé leurs produits en indiquant clairement, en première page de leurs bulletins de commande, leur nom, qui suivi de leur adresse et numéro de téléphone ("Vinalis Club", "Club de la Solidarité"), qui suivi du groupe industriel dont il émanait ("l'Economie du

Chablais"). Il n'apparaît donc pas qu'un acheteur un tant soit peu attentif soit amené à croire que l'offre de ces groupements puisse provenir de CDE S.A.

Les recourants ne peuvent rien tirer du fait que la présentation des bulletins de commande desdites entreprises concurrentes se rapproche de celle adoptée par le propre bulletin de commande de CDE S.A. De par leur destination, de tels bulletins de commande doivent presque obligatoirement comporter, après l'indication de l'origine du vin ou de la nature de l'aliment qui sont offerts en souscription, un descriptif détaillé des différents crus ou des quantités et qualités des denrées alimentaires, avec, en regard, le prix proposé.

Le moyen est totalement infondé.

#### **E. 4**

Comme aucun acte de concurrence déloyale n'a été commis par le défendeur, c'est à bon droit que l'autorité cantonale a jugé que l'action en dommages-intérêts des demandeurs fondée sur l' art. 9 al. 3 LCD devait être rejetée.

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité, l'arrêt attaqué étant confirmé.

Les frais et dépens doivent être mis solidairement à la charge des recourants qui succombent (art. 156 al. 1 et 7, art. 159 al. 1 et 5 OJ ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.